

le débiteur ne soit pas forcé à intenter un procès et à subir tous les degrés de juridiction pour obtenir sa libération. » Il est vrai que le créancier peut contester la libération, et alors le procès est inévitable. La loi ne peut pas empêcher les contestations, elle a dû tenir compte des droits du créancier, aussi bien que des droits du débiteur. Il se peut que les offres ne soient pas valables, que la consignation ne soit pas régulière; dans ce cas, le débiteur ne sera point libéré. Quand donc on dit que le débiteur peut se libérer sans l'intervention de la justice, on suppose qu'il a observé les règles que la loi lui trace; alors il n'a pas besoin d'agir en justice contre le créancier, il est libéré par les offres seules suivies d'une consignation régulière. Toutefois rien n'empêche que le débiteur ne demande au juge de déclarer ses offres et sa consignation bonnes et valables; il ne peut être forcé de rester dans l'incertitude : le jugement qui validera la procédure lui tiendra lieu de quittance (1).

§ II. Des dettes d'argent.

NO I. DES OFFRES.

146. Les offres réelles suivies de consignation tiennent lieu de paiement. De là suit que les conditions requises pour la validité du paiement doivent aussi être remplies pour que les offres soient valables. Il y a une condition de plus. Le paiement n'est soumis à aucune forme; si un écrit est dressé pour le constater, c'est uniquement pour fournir au débiteur une preuve littérale du paiement, la quittance ne sert que de preuve. Il n'en est pas de même des offres réelles et de la consignation; la loi prescrit non-seulement des conditions intrinsèques pour leur validité, mais aussi des formes extérieures; celles-ci doivent également être observées pour que les offres soient valables et partant libératoires. Tel est le principe. Nous allons entrer dans les détails d'application;

(1) Jaubert, Rapport, n° 25 (Loché, t. VI, p. 211).

ces détails sont nécessaires, puisque les conditions et les formes sont prescrites sous peine de nullité (1).

I. A qui les offres doivent-elles être faites?

147. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut 1° qu'elles soient faites au créancier capable de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui » (art. 1258, 1°) : tel qu'est son tuteur, dit Pothier, ou son curateur. En droit moderne, le curateur n'a pas qualité pour recevoir, c'est le mineur émancipé qui touche ses revenus, sans même être assisté du curateur; l'assistance n'est requise que lorsqu'il s'agit de recevoir un capital mobilier (art. 482).

Pothier ajoute que s'il y avait une personne indiquée par le contrat à qui le paiement pût se faire, les offres pourraient être faites à cette personne; car le débiteur ayant, par la convention, le droit de payer à ce tiers, il peut aussi, par une suite de ce droit, lui faire des offres sans être tenu d'aller chercher le créancier (2).

148. L'application du principe est si facile que l'on s'étonne, à bon droit, qu'elle ait donné lieu à tant de débats judiciaires.

Un huissier notifie au débiteur une mainlevée d'inscription, et le somme de déclarer ce qui l'empêche de payer; sur cela, le débiteur lui fait des offres réelles; elles ont été jugées irrégulières, parce que l'huissier chargé d'un mandat spécial n'avait pas le pouvoir de recevoir le paiement, ni par conséquent des offres réelles (3).

L'adjudicataire d'une maison appartenant à un failli fait des offres réelles au syndic après les délais de la surenchère; le syndic refuse. Procès en validité des offres. On prétend que le syndic, simple mandataire des créanciers, n'a pas le droit de recevoir pour eux les capitaux

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 574 et 575. Larombière, t. III, p. 451, n° 3 de l'article 1258 (Éd. B., t. II, p. 290). Aubry et Rau, t. IV, p. 194, note 10, § 322.

(2) Pothier, n° 574. Toullier, t. IV, 1, p. 189, n° 175. Duranton, t. XII, p. 335, n° 203.

(3) Bourges, 29 mars 1814 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2076).

dus à la masse. C'était une erreur évidente. La cour de Paris décida que les syndics d'une faillite, représentant la masse des créanciers, peuvent exercer leurs actions et y défendre; sinon il eût fallu faire les offres à chaque créancier individuellement, ce qui est contraire au droit et au bon sens. L'affaire alla jusqu'en cassation (1).

Quand une vente se fait par adjudication publique, il faut consulter le cahier des charges qui règle tout ce qui concerne les droits et les obligations de l'adjudicataire. Il est dit dans un cahier des charges que l'adjudicataire ne pourra payer le prix qu'aux créanciers inscrits, utilement colloqués ou délégués; dans l'espèce, il n'y avait encore ni ordre ni délégation, l'adjudicataire fit ses offres aux créanciers en masse, au domicile élu dans une inscription d'office, prise à leur insu et sans leur participation. Les offres étaient nulles à tous égards; le saisi ne pouvait plus recevoir le paiement, et les conditions prescrites par le cahier des charges n'étant pas remplies, les créanciers aussi étaient sans qualité; à plus forte raison les offres ne pouvaient-elles être faites aux créanciers en masse (2).

II. Qui peut faire des offres réelles?

149 La seconde condition requise par l'article 1258 pour que les offres réelles soient valables est qu'elles soient faites par une personne capable de payer. Une *personne*, dit le texte; ainsi, non-seulement le débiteur et ceux qui le représentent, mais encore tout tiers, intéressé ou non, peuvent payer, donc ils peuvent aussi faire des offres réelles; le droit de payer donne le droit de faire des offres.

Le créancier saisit les meubles de son débiteur absent. Un tiers se présente et lui fait des offres réelles comprenant la somme due et réclamée par le commandement. Les offres furent déclarées valables par arrêt de la cour de Paris (3).

(1) Rejet, 11 mai 1825 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1172).

(2) Paris, 20 août 1813 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2075).

(3) Paris, 11 août 1806 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2080, 2°). Comparez Rejet, 13 germinal an x (Daloz, *ibid.*, n° 2080, 1°).

150. Si le tiers qui paye demande la subrogation en vertu de l'article 1250, n° 1, il ne peut être question d'offres réelles, puisqu'il faut le consentement du créancier. Dans le cas du n° 2 de l'article 1250, le prêteur ou l'emprunteur peuvent forcer le créancier à recevoir ce qui lui est dû, puisque le consentement du créancier n'est pas requis pour la subrogation. Quant à la subrogation légale, elle a lieu de plein droit au profit de celui qui paye, dans les circonstances prévues par la loi, la dette d'un tiers. Si le créancier refuse le paiement, faut-il que celui qui paye demande la subrogation et qu'il justifie de l'intérêt qu'il a de payer pour être subrogé? Il n'a rien à demander, puisque ce n'est pas sur sa demande que la subrogation est consentie, il n'intervient pas de consentement, et la loi n'exige aucune justification. Un arrêt de la cour de cassation semble cependant décider le contraire, mais c'est un arrêt de rejet fondé sur les circonstances de la cause (1); il n'appartient pas aux tribunaux de prescrire des conditions pour la validité des actes.

III. Que doit offrir celui qui paye?

151. L'article 1258, n° 3, pose le principe en ces termes : « Pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. » C'est l'application de la règle que les offres tiennent lieu de paiement; elles doivent donc comprendre tout ce que le débiteur doit au créancier. Dans le paiement qui se fait de gré à gré les parties règlent de commun accord le chiffre de la dette et de ses accessoires. Quand le débiteur fait des offres réelles, l'acte est unilatéral, et s'il est irrégulier, les frais retombent sur celui qui a fait les offres; il doit donc veiller à ce qu'elles soient complètes.

152. Les offres doivent comprendre le capital dû par

(1) Rejet, section civile, 12 juillet 1813 (Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 157).